

## Audit des pratiques phytosanitaires



Commune de Saint Jeure d'Ay



## Table des matières

INTRODUCTION .....	4
I - AUDIT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES .....	5
Politique de stockage .....	5
Le local de stockage .....	6
Le rangement des produits : .....	8
Le transport des produits : .....	9
L'applicateur : .....	9
Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) : .....	10
Le matériel : .....	11
L'inventaire des produits : .....	12
Pratiques phytosanitaires : .....	13
Préparation de la bouillie : .....	14
Pendant le traitement : .....	15
Après traitement : .....	16
Communication .....	16
II - SYNTHÈSE DE L'AUDIT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES .....	17
Bilan point par point .....	17
Analyse des coûts .....	17
III - PRATIQUES ALTERNATIVES .....	18
IV - OBSERVATIONS DIVERSES .....	19
Les plantes invasives .....	19
Surfaces importantes en revêtements perméables .....	19
Etat des revêtements .....	19
Pratiques de désherbage dangereux .....	20
Pratiques de habitants .....	20
CONCLUSION .....	21
ANNEXES .....	22
ANNEXE 1 : Evolution des pictogrammes sur les étiquettes de produits phytosanitaires .....	23
ANNEXE 2 : Filières de traitement des PPNU (Produit Phytosanitaire Non Utilisable), EV (emballages vides phytosanitaires et fertilisants) et E.P.I. (équipement de protection individuelle) : .....	24
ANNEXE 3 : Fiches de sécurité - E-phy .....	26
FICHES DE SECURITE .....	34
ANNEXE 4 : Cartographies des pratiques actuelles de désherbage chimique .....	35
ANNEXE 5 : Cartographie des risques envers la pollution des eaux et le public sensible .....	36

## INTRODUCTION

La prévention des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires est devenue un enjeu national avec notamment l'élaboration du Plan Ecophyto 2018. **La nouvelle loi relative à la transition énergétique**, votée le 22 juillet 2015 a été promulguée ([JO du 18/08/2015](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/7/22/2015172)), **avance cette interdiction au 1er janvier 2017**.

A l'échelle régionale, la pollution des eaux souterraines et superficielles est une réalité préoccupante. Le CROPPP diffuse les détails sur le lien suivant : <http://www.croppp.org/Loi-transition-energetique>

A l'échelle régionale, la pollution des eaux souterraines et superficielles est une réalité préoccupante.

Les usages non agricoles, avec entre autres ceux des collectivités territoriales, contribuent à la contamination des eaux dans la mesure où les traitements se font principalement sur des surfaces imperméables ou à transfert rapide vers la ressource en eau. Il est cependant toujours possible, pour les gestionnaires de l'espace public, d'améliorer leurs pratiques d'entretien.

Le Plan de désherbage communal a vocation à répondre aux problématiques de maintenance des communes qui, comme **Saint Jeure d'Ay**, souhaitent gérer de manière plus responsable et durable leur patrimoine. Ce plan de gestion déploie une méthodologie de travail largement approuvée, visant à répondre aux besoins spécifiques de la commune de **Saint Jeure d'Ay**.

Une analyse du contexte dans lequel se situe cette commune a permis d'établir un plan de gestion présentant une cohérence d'ensemble et une technicité adaptée aux objectifs et moyens de la commune. Un audit du local de stockage et des pratiques phytosanitaires a été réalisé en amont de l'étude afin de porter à la connaissance des élus et agents l'ensemble des bonnes pratiques qu'ils doivent mettre en œuvre ainsi que des éventuels manquements qui peuvent être rencontrés. Ce diagnostic constitue un état des lieux à partir duquel des objectifs en matière de désherbage sont déterminés. Chaque surface potentiellement désherbée a ainsi été inventoriée, permettant l'élaboration de préconisations d'entretien réfléchies en fonction des espaces (fréquentation, usages, localisation...) et de la volonté des gestionnaires.



## I - AUDIT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

Le diagnostic des pratiques a été réalisé le **26 juin 2015** en présence de Monsieur FAYA Bernard, président du syndicat Ay-Ozon et adjoint de Saint Jeure d'Ay et Monsieur DALLARD Louis, agent technique.

Pour réaliser le diagnostic des pratiques, nous avons analysé :

- le local de stockage
- les produits phytosanitaires
- le matériel de traitement
- les équipements de protection individuelle (EPI)
- les pratiques phytosanitaires (avant, pendant et après le traitement)
- la mise en œuvre de pratiques alternatives.

Dans ce cadre, divers éléments sont analysés afin de statuer sur l'adéquation entre les pratiques des agents, la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques reconnues et recommandées.

Les points réglementaires et de bonnes pratiques phytosanitaires ont été parcourus afin que les personnes concernés soient informés des points sur lesquels une vigilance particulière doit être apportée en cas d'utilisation de telles substances.

### *Les motivations au traitement chimique*

L'usage des produits phytosanitaire est aujourd'hui motivé par les habitudes et l'économie de temps procurée associée à l'efficacité du résultat. Le cimetière, les rues, les parcs et l'ensemble des espaces publics sont désherbés chimiquement selon les besoins.

### *Les problématiques particulières*

Le désherbage du cimetière et des places (an 2000, des loisirs et salle des fêtes)

### *Les craintes ressenties*

Difficultés de mise en œuvre de techniques alternatives avec les moyens financiers actuels.

### *Politique de stockage*

La commune dit adopter une politique de stockage minimum en utilisant que 3 produits, alors que la visite du local a révélé la présence de 7 produits différents. Il est recommandé de vérifier régulièrement les autorisations d'usage afin d'éviter d'utiliser des produits interdits.

De même, il est nécessaire de continuer à s'interroger sur les propriétés physico-chimiques et toxicologiques des produits achetés et utilisés, en optant dès que possible pour des produits sans classements et les moins nocifs et dangereux possible.

Du fait des changements réglementaires fréquents, le stock minimum est primordial et permet de limiter les risques d'atteinte à l'environnement et à la santé humaine.

## Le local de stockage

Le stockage des produits phytosanitaires est défini dans le décret 87-361 du 27 mai 1987, décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, R. 231-54-3 du code du travail, L.216-6 code de l'environnement et R. 232 du code du travail.

Points réglementaires	Commentaires (points à modifier, points à conserver)	Consignes pour être en phase avec la réglementation
Local ou armoire de stockage adapté	Armoire inadaptée	Même si l'utilisation de produits phytosanitaires est réduite, la présence du moindre produit requiert un lieu de stockage homologué.
Local ou armoire réservé à cet usage	D'autres produits autres que phytosanitaires	Un local de produits phytosanitaires doit être réservé à cet usage. Il doit contenir les produits phytosanitaires ainsi que le matériel spécifique utilisé pour la préparation et l'application des pesticides (Art. 4 décret 87-361). Les engrais ne doivent pas y être stockés.
Politique de stockage	Pas de stocks trop importants	Les stocks doivent être réduits aux besoins du gestionnaire, au plus pour l'année en cours pour réduire les risques de pollution, la perte d'efficacité des produits ou les changements de réglementation.
Local fermé à clé	Local ouvert	Aucune personne extérieure ne doit pouvoir avoir accès au local. Si celui-ci contient des produits classés T+, T ou des CMR, la clé doit être conservée par l'employeur (Art 4 décret 87-361).
Porte adaptée (local)	Porte non adaptée	La porte doit s'ouvrir vers l'extérieur et être ouvrable de l'intérieur et être d'une largeur minimale de 90 cm afin de permettre une évacuation rapide.
Mobilier adapté	Mobilier inadapté	Le mobilier de stockage doit être en matière incombustible et non absorbante afin de prévenir les risques d'incendie ou de concentration de substance dans les matériaux (R. 231-54-3, 7° du code du travail).
Local éloigné des habitations et cours d'eau	Local éloigné des habitations et cours d'eau	Le local de stockage ou l'armoire est installé(e) le plus loin possible des habitations et points d'eau (Annexe 2 – arrêté du 12 septembre 2006).
Présence d'un point d'eau, WC, lavabo, douches à proximité	Points d'eau, WC, douche à proximité	Un point d'eau doit être présent à proximité du local ou de l'armoire de stockage (Décret 87-361 du 27 mai 1987). En plus, il est recommandé de disposer, à proximité du local, d'un WC, lavabo et douche.
Local construit avec un sol cimenté et excavé	Sol cimenté et excavé	Le sol doit être étanche pour éviter toute infiltration de produit en cas de fuite (L. 216-6 du code de l'environnement et R. 231-54-3, 7° du code du travail).
Local aéré ou ventilé	Local aéré et ventilé	Pour éviter une trop grande concentration d'odeurs toxiques ainsi que l'accumulation d'atmosphères inflammables et/ou explosives, tout local de stockage doit être aéré ou ventilé (Art. 4 décret 87-361). Une aération haute et une aération basse sont requises.
Local affichant les numéros d'appel d'urgence et la liste des produits homologués en stock	Pas de numéro ni de liste des produits en stock	Les N° d'urgence doivent être affichés sur le local de stockage ainsi que les consignes de sécurité (R 232-1-13 du code du travail). Une liste des produits phytosanitaires stockés doit être tenue à jour.
Présence à proximité du local de matière absorbante	Pas de matière absorbante	Il faut prévoir une réserve de matières absorbantes, pour absorber une fuite accidentelle de produit. Aucune fuite dans l'environnement ne doit pouvoir se produire (L216-6 Code de l'Environnement).
Présence à proximité d'un extincteur	Présence d'extincteur à proximité	La présence d'un extincteur est obligatoire (loi R 232-12-17 Code du Travail), à poudre ABC 6kg de préférence. Il doit être contrôlé, signalé, à proximité et facile d'accès.
Panneau d'interdiction de boire, manger et fumer	Pas de panneau d'interdiction de boire, manger et fumer	Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, un panneau d'interdiction de boire, manger et fumer doit être installé sur le local ou l'armoire. (Art 43 et 44 décret 88-1056 et R232-12-13)
Absence de source d'ignition	Pas de source d'ignition décelée	Pour prévenir des risques d'incendie, toute source d'ignition doit être supprimée et un panneau d'interdiction de fumer présent (Art 43 et 44 décret 88-1056 et R232-12-13).

<b>Etagères en matériaux imperméable équipées de bacs de rétention</b>	<b>Absence de bacs de rétention</b>	Il est possible de disposer les bidons dans des bacs qui font office de bac de rétention (L. 216-6 du code de l'environnement et R. 231-54-3, 7° du code du travail).
<b>Matériel de préparation spécifique dans le local</b>	<b>Matériel de préparation spécifique dans le local</b>	Le matériel de préparation de la bouillie (balance, doseur, baguette pour mélanger, etc.) doit être spécifique et réservé pour la préparation et l'application des pesticides. Il doit être rangé dans le local (Art. 5, décret du 27-05-1987).
<b>Local hors-gel, frais et sec</b>	<b>Local hors-gel, frais et sec</b>	Pour conserver leur efficacité maximale, les produits doivent être rangés dans un local sec et frais et hors gel (R 231-54-3, 7° du code du travail et Art. 43 du décret du 14-11-1988).
<b>Proximité de l'aire de préparation</b>	<b>A proximité de l'aire</b>	Il est préférable que le local soit situé à proximité de l'aire de préparation de la bouillie.
<b>Signalisation du local</b>	<b>Pas de signalisation du local</b>	La signalisation du local de stockage des produits phytosanitaires est obligatoire (R4224-24 Code du Travail). L'accès doit être interdit à toute personne non autorisée.
<b>Contient les produits, ustensiles et matériels</b>	<b>Contient tous les produits, ustensiles et matériels</b>	Le local doit contenir les produits, les ustensiles et matériels de traitement (Art 8 décret 87-361).
<b>Fiches FDS</b>	<b>Pas de Fiches de Données de Sécurité</b>	Il est obligatoire de tenir compte des FDS (Rubrique 5, 6, 7, 9, ... R 231-53). Il est préférable d'avoir un classeur, compilant l'ensemble des FDS, à proximité du local, un autre en mairie et un troisième dans le véhicule de chantier. Les informations fournies par les FDS permettent de compléter le Document Unique. Les FDS peuvent être obtenue sur quickfds.com.
<b>Armoire de premiers secours</b>	<b>Pas d'armoire de premier secours à proximité</b>	Il est recommandé de disposer d'une armoire de premiers secours à proximité du local afin de pouvoir réagir si nécessaire.
<b>Eloigné des denrées humaines et animales</b>	<b>Local éloigné des denrées humaines et animales</b>	Le local de stockage est éloigné des denrées humaines et animales afin de préserver leur santé et prévenir d'un éventuel risque de contamination.
<b>Entretien régulier</b>	<b>Entretien régulier</b>	Il est recommandé d'entretenir régulièrement le local avec des équipements (balais...) spécifiques afin de limiter les dispersions
<b>Poubelle spécifique</b>	<b>Pas de poubelle spécifique</b>	En vue du retraitement nécessaire, il est recommandé de disposer d'une poubelle spécifique pour les EPI souillés.
<b>Local avec une installation électrique conforme</b>	<b>Local avec une installation électrique apparemment conforme</b>	La loi R-232 du Code du Travail exige une installation électrique conforme et en bon état (Art. 53 du décret du 14-11-1988 modifié). Pour éviter tout accident, sont recommandés des néons antidéflagrants ainsi que des interrupteurs placés à l'extérieur.
<b>Eclairage suffisant</b>	<b>Eclairage suffisant</b>	L'éclairage devrait être au minimum de 120 lux, même s'il est préférable d'opter pour 300 lux.

Pas d'armoire fermée à clé

Etagères en bois

Produits non regroupés

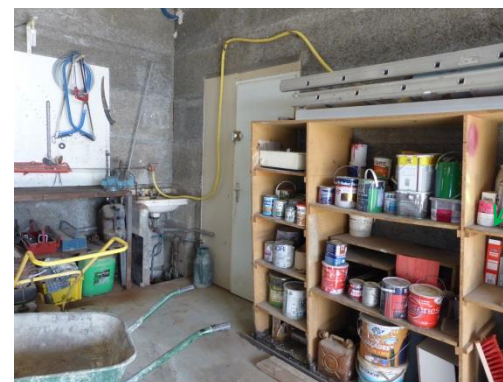
...



## Le rangement des produits :

<b>Produits phytosanitaires conservés dans leurs emballages d'origine, étiquetés en français et bien fermés</b>	<b>Produits phytosanitaires conservés dans leurs emballages d'origine, étiquetés en français</b>	Pour éviter les confusions et toujours pouvoir identifier les produits phytosanitaires, ils doivent être conservés dans leur emballage d'origine (Art. 3, décret du 27-05-1987).
<b>Notation de la date d'arrivée</b>	<b>Date non indiquée</b>	Pour une gestion des stocks optimale, il est recommandé d'inscrire sur les emballages la date d'arrivée des produits afin de pouvoir appliquer la règle du « premier arrivé, premier sorti ».
<b>T+, T et CMR rangés séparément</b>	<b>Pas prévu/Pas d'utilité</b>	Les préparations dangereuses classées comme très toxiques, toxiques, cancérogène, toxiques pour la reproduction ou mutagènes doivent être détenues séparément de toutes autres substances (Art R5162, code de la Santé Publique).
<b>Substances nocives, corrosives ou irritantes rangées séparément</b>	<b>Pas prévu/Pas d'utilité</b>	« Quiconque détient une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses classées comme nocives, corrosives ou irritantes en vue de leur mise sur le marché ou leur emploi doit les conserver de manière à les séparer de toutes autres substances ou préparations (Art R5170 Code de la Santé Publique)
<b>Rangement par culture d'utilisation / famille</b>	<b>Pas prévu/Pas d'utilité</b>	Il est recommandé de ranger les produits en fonction de leur culture d'utilisation ou famille. Les étagères sont alors étiquetées en français (herbicides, insecticides, fongicides...)
<b>Produits inflammables et produits comburants éloignés et rangés séparément</b>	<b>Pas prévu/Pas d'utilité</b>	Pour éviter tout risque d'incendie, les produits inflammables sont éloignés des produits comburants. Ces produits sont rangés séparément des autres produits, par exemple dans des box de sécurité résistant au feu.
<b>Acides séparés des bases</b>	<b>Pas prévu/Pas d'utilité</b>	Les acides doivent être séparés des bases pour éviter toute réaction chimique : chaque contenant étiqueté « corrosif » doit être isolé.
<b>Les produits stockés ne touchent pas le sol</b>	<b>Les produits ne touchent pas le sol</b>	Afin d'éviter une quelconque fuite dans l'environnement, ne pas stocker les produits à même le sol.
<b>Endroit prévu pour les PPNU et EVPP</b>	<b>Pas d'endroit prévu pour les PPNU et EVPP</b>	Les EVPP (Emballages Vides de produits Phytosanitaires) et PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisables) doivent être stockés dans le local en attendant leur élimination via une collecte spécifique. Ces produits doivent être clairement identifiés.
<b>Poudre au-dessus des liquides et produits classés &amp; produits dangereux à hauteur d'Homme</b>	<b>Pas prévu</b>	Il est recommandé de disposer les poudres au-dessus des liquides et produits classés. Les produits les plus dangereux sont rangés à hauteur d'Homme pour une meilleure accessibilité. Les produits lourds sont placés au niveau du sol.

Etiquetage en bon état et conforme



Les produits ne touchent pas le sol

## Le transport des produits :

<b>Quantité limitée</b>	<b>Quantité limité</b>	Les EVPP et PPNU doivent être transportés en quantités limitées à 50 kg. (Arrêté du 5 décembre 2002-ADR 2003-Art 29).
<b>Extincteur, réserve d'eau, matière absorbante, matériel de premier secours, pelle, dans le véhicule.</b>	<b>Aucuns matériels</b>	Afin de pouvoir réagir en cas d'accident, la présence d'un extincteur, d'une réserve d'eau, de matière absorbant et de matériel de premiers secours dans le véhicule est recommandée.
<b>Port des Equipements de Protection Individuelle</b>	<b>EPI non portés</b>	La manipulation de produits phytosanitaires requiert le port des EPI appropriés. Les EPI doivent donc être portés lors du transport.
<b>Arrimage des emballages ou pulvérisateurs</b>	<b>Pas d'arrimage</b>	L'arrimage des produits permet de limiter les risques de renversement ou endommagement des emballages
<b>Consignes de sécurité et numéros d'urgence</b>	<b>Consignes de sécurité et numéros d'urgence absents</b>	Afin de pouvoir réagir en cas d'accident, la présence des consignes de sécurité et numéros d'urgence dans le véhicule est recommandée.

## L'applicateur :

<b>Protection des personnes sensibles</b>	<b>Pas de personnes sensibles</b>	Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne doivent pas être exposés à des produits phytosanitaires. Les femmes enceintes ne doivent pas être exposées à des produits dont l'étiquetage indique qu'ils peuvent provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales. Les femmes qui allaitent ne peuvent être exposées à des produits classés cancérigènes ou mutagènes (Décret 87-361 du 27 mai 1987).
<b>Formation annuelle avant la campagne de traitement</b>	<b>Pas de formation</b>	Chaque applicateur reçoit chaque année une formation portant sur les risques qu'il encourt, avant la campagne de traitement (Décret 87-361 du 27 mai 1987).
<b>Remise d'un document de prévention</b>	<b>Pas de document de prévention remis.</b>	Un document écrit est remis à chaque agent applicateur de produits phytosanitaires, lui informant des risques et mesures de préventions existant (Art 15 décret 87-361).
<b>Personnel certifié CERTIPHYTO</b>	<b>Personnel certifié</b>	La certification du personnel, en collectivité, est fortement recommandée (DAPA). A partir de 2014, elle sera obligatoire pour tout applicateur (Certiphyto).
<b>Visite médicale contrôle des produits utilisés</b>	<b>Pas de contrôle pendant la visite médicale des produits utilisés</b>	Chaque année, les agents réalisent une visite médicale et transmettent les FDS au médecin. Toute inconvénient due aux produits phytosanitaires est signalée au médecin du travail (Art 16 décret 87-361).
<b>Sous-traitance et saisonniers</b>	<b>Sous-traitants et saisonniers éventuels ne traitent pas</b>	La réglementation et les bonnes pratiques concernent également les sous-traitants et saisonniers.
<b>Interdiction de manger, boire ou fumer lors de toute exposition</b>	<b>Interdiction de manger, boire ou fumer lors de toute exposition</b>	Les agents ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas lors de toute exposition (Art 10 décret 87-361).
<b>Connaissance des outils d'accès à la réglementation</b>	<b>Connaissance de l'outil</b>	Il est dans l'intérêt des agents de connaître et avoir recours aux outils d'accès à la réglementation que sont le guide ACTE et le site E-phy pour réaliser des vérifications périodiques. des produits en stock.

## Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) :

<b>Employeur veille, fournit au port des EPI</b>	<b>Pas d'EPI</b>	L'employeur est tenu de veiller au port des EPI avant, pendant et après le traitement (Art 6 décret 87-361). L'employeur fournit et remplace les EPI dès que nécessaire (Art 7 décret 87-361).
<b>Ports des EPI avant pendant après</b>	<b>Pas tous les EPI</b>	Le port des EPI est indispensable pendant, avant et après l'application
<b>Gants adaptés</b>	<b>Pas de gants</b>	L'agent dispose et porte des gants adaptés et en bon état. Il est recommandé de disposer en permanence d'au moins 2 paires de gants lavables.
<b>Lunettes adaptées</b>	<b>Pas de lunettes</b>	L'agent dispose et porte des lunettes adaptées : étanches, antibuée avec oculaires en résine polymérisée ou acétal.
<b>Combinaisons</b>	<b>Combinaison non présentée</b>	L'agent dispose et porte des combinaisons adaptées (type 4) et en bon état. Il est recommandé de disposer en permanence de plusieurs combinaisons.
<b>Bottes ou chaussures étanches</b>	<b>Pas de bottes réservées à cet usage</b>	L'agent dispose et porte des bottes adaptées (EN 13 832-3) et en bon état. Il est recommandé de disposer en permanence 2 paires de bottes. Les chaussures de sécurité ne protègent pas des risques chimiques. Bottes caoutchouc-nitrile recommandées.
<b>Masque adapté</b>	<b>Masque non adapté</b>	L'agent dispose et porte des masques adaptés (A2P3) et en bon état, et veille à ce qu'ils soient correctement rangés pour stopper la filtration et utilisés selon la durée réglementée.
<b>Fiche de gestion du temps d'utilisation de la cartouche et fermeture de la cartouche après utilisation/ stockage hermétique</b>	<b>Pas de fiche de gestion du temps d'utilisation de la cartouche</b>	La durée d'utilisation de la cartouche est d'environ 20 heures. La cartouche doit être refermée hermétiquement après chaque utilisation. Noter sur un carnet le nombre d'heures d'utilisation de la cartouche à chaque utilisation et la date de la première utilisation.
<b>Nettoyés après le traitement</b>	<b>Pas de nettoyage systématique</b>	Les EPI doivent être nettoyés après le traitement (arrêté 25 septembre 1965), lavés à l'eau additionnée d'un produit approprié (Art 7 décret 87-361). L'eau doit être ensuite gérée comme un effluent (voir arrêté de 2006) et non jetée dans le lavabo.
<b>Rangés séparément</b>	<b>Pas de rangement séparé</b>	Les EPI doivent être rangés séparément des autres EPI (Art 8 décret 87-361) hors l'armoire ou le local phytosanitaire et évacués via une collecte spécialisée.
<b>Collecte spécialisée pour les EPI souillés</b>	<b>Pas de collecte, ils sont jetés à la poubelle</b>	Les EPI souillés sont des produits dangereux et doivent être traités séparément des ordures ménagères.
<b>Respect de la procédure d'habillage</b>	<b>Pas de respect de la procédure d'habillage</b>	Pour éviter toute contamination, une procédure d'habillage et de déshabillage doit être respectée.



## Le matériel :

L'agent de la commune dispose d'un pulvérisateur à dos à pression préalable.

Matériel de préparation spécifique	Le matériel de préparation est spécifique	Le matériel de préparation doit être spécifique (Art 5 décret 87-361) et clairement identifié.
Buses adaptées	Buses adaptées	<p>Pour les surfaces planes, il est recommandé d'utiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des buses à fente pour l'application d'herbicides, fongicides et insecticides sur gazon ;</li> <li>-des buses à miroir (jet en nappe) pour les traitements localisés en jet dirigé, et l'application d'herbicides.</li> </ul> <p>Pour les volumes, il est recommandé d'utiliser des buses à turbulence (jet conique creux) pour l'application des débroussaillants, insecticides et fongicides.</p>
Buses de rechanges sur chantier	Pas de buses de rechanges sur chantier	L'agent doit emmener des buses de rechange sur le chantier.
Entretien du matériel et fiches de suivi	Pas d'entretien régulier du matériel, sans fiches de suivi	<p>Le matériel doit être entretenu régulièrement. Un contrôle technique est obligatoire pour les pulvérisateurs possédant une rampe de plus de 3m (Art L256-1 Code rural et de la pêche maritime, décret n°2008-1254 et 1255 du 1er décembre 2008).</p> <p>Il est recommandé de tenir à jour un registre des opérations de maintenance.</p>
Étalonnage	Pas d'étalonnage	Un étalonnage est prescrit pour chaque agent applicateur, chaque année, pour chaque matériel.
Cache herbicide	Pas d'utilisation d'un cache-herbicide Présence du cache herbicide	Il est recommandé d'utiliser un cache-herbicide pour une application plus ciblée du traitement.
Nettoyage après le traitement	Nettoyage après le traitement	Les matériels de traitement doivent être nettoyés après le traitement (arrêté 25 septembre 1965), lavés à l'eau additionnée d'un produit approprié (Art 7 décret 87-361). L'eau doit alors être retraitée et pas jetée dans les égouts.



## L'inventaire des produits :

L'ensemble des produits phytosanitaires présents dans le local a été recensé.

Cet inventaire a permis de relever la présence de 7 produits phytosanitaires dont 3 interdits à l'utilisation qui ne doivent plus être utilisés et être éliminés rapidement (voir filières en annexe).

Produit interdit



Les fiches E-phy reprennent :

Les phrases de risques ; Les classements toxicologiques ; Les substances actives et concentration ; Les usages homologués ; Les ZNT ; Les délais de rentrée ; La dose homologuée.

Le recensement des produits phytosanitaires présents dans le local ou utilisé mais non en stock a permis d'établir la liste suivante :

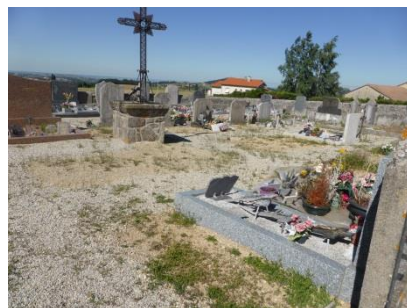
NOM	Quantité en stock	Utilisations possibles	Recommandations			Autorisation dans les lieux fréquentés par le public
			Maximum application par an	IZNT (Intervalles de zones non traitées)	Délai de rentrée	
<b>GARLON PRO</b> <b>AMM : 2000080</b>	<b>700 ml</b>	<b>INTERDIT</b>				
<b>UMUPRO COCHENILLES</b> <b>AMM : 8700185</b>	<b>1 bidon neuf</b>	<b>INTERDIT</b>				
<b>ICA 75 FLO</b> <b>AMM : 8500060</b>	<b>700 ml</b>	<b>INTERDIT</b>				
Novertex N AMM : 2010035	150 ml	Désherbage sélectif gazon	1 fois par an	5 mètres	6 heures	Interdits à moins de 50 m des lieux fréquentés des par personnes vulnérables
Glyper 07 AMM : 2070236	60 L	Désherbage avant mise en culture et culture installée	Non limité	5 mètres	6 heures	Interdits à moins de 50 m des lieux fréquentés des par personnes vulnérables
Polysect ultra AMM : 2080018	700 ml	Insecticide	4 fois par an	5 mètres	Attendre le séchage complet	Interdits à moins de 50 m des lieux fréquentés des par personnes vulnérables
Polyflor AMM : 8700621	150 ml	Fongicide rosiers	2 fois par an	5 mètres	6 heures	Interdits à moins de 50 m des lieux fréquentés des par personnes vulnérables
VERDIS PRO (jeux de boules) AMM : 2000307	?	Désherbage total allées, parcs, jardins, trottoirs Cimetières, Voies	Non limité	20 mètres : point d'eau, 5 m zone non cultivée	6 heures	Interdits à moins de 50 m des lieux fréquentés des par personnes vulnérables

L'analyse conjointe des fiches E-phy (en annexe) et des FDS (liens en annexe) de chaque produit a permis d'analyser si des précautions particulières sont à considérer pour certaines substances.

## Pratiques phytosanitaires :

Des fiches de bonnes pratiques ont été remises lors de notre visite et sont téléchargeables sur le site de la CROPPP.

- Les produits sont achetés par le responsable du service, par habitude. La commune a connaissance et possède un guide ACTA mais ne connaît pas le site E-phy, tous deux utiles pour le choix et l'utilisation des différentes spécialités en particulier le site E-phy mis à jour régulièrement.
- Les produits sont achetés par an, une fois par an.
- 2 Litres de produits sont utilisés par an. 1,5 L de désherbant et 0,5 L d'insecticides (traitement des chenilles sur les muriers platanes et pucerons sur rosiers).
- Les traitements herbicides sont réalisés en interne, sans qu'aucun enregistrement ne soit réalisé.
- Aucun plan d'entretien n'est demandé lors de la réalisation d'aménagements sur la voie publique.
- La décision de traiter est prise par un agent, pour des questions d'esthétique (végétation non acceptée).
- Un agent est formé au Certiphyto.
- Le moment d'application est déterminé par le niveau d'infestation ainsi que les conditions météorologiques (vent, température, humidité de l'air et risque de pluie).
- La dose appliquée est déterminée par habitude.
- Les traitements réalisés sont essentiellement par taches sur :
  - o Le cimetière ;
  - o les voiries, les zones en pavés ou dalles, les bordures, les pieds de murs, poteaux, signalétiques ;
  - o les zones perméables ;
  - o les cours d'écoles ;
  - o les terrains de sports;
  - o les jeux d'enfants...



Les sols en surfaces (cimetière, allées en graviers et sablé, voiries, trottoirs, pavés) sont traités 1 à 4 fois par an selon le lieu et la pousse des herbes.  
 Les muriers sont traités à l'insecticide (contre les chenilles) une fois par an. Les rosiers deux fois par an contre les pucerons.  
 Les terrains de sports ne sont plus traités.

## Préparation de la bouillie :

Points réglementaires	Commentaires (points à modifier, points à conserver)	Consignes pour être en phase avec la réglementation
Choix du jour de traitement	Conditions adaptées	Il faut toujours consulter les prévisions météorologiques avant le traitement et tenir compte de 3 paramètres : le vent (inférieur à 19 km/h), la pluie et la température. Ne jamais traiter avant une période de pluie, éviter les périodes de vent et ne pas traiter par forte chaleur, au-delà de 25°C.
Dose appliquée	Pas d'étalonnage	Il faut toujours respecter la dose homologuée et tenir compte de l'étalonnage. L'agent prend en compte les prescriptions de l'étiquette (Art 2 décret du 27 mai 1987).
Préparation de la bouillie le jour même	Bouillie du jour	Il est important de toujours préparer la quantité nécessaire pour le jour d'intervention et donc de ne jamais préparer de la bouillie pour la stocker. En outre, les fabricants ne répondent pas de l'efficacité de leurs produits plus de quelques heures après la préparation.
Information du public avant traitement	Pas d'information du public	Il faut informer le public 24h à l'avance du traitement en indiquant le nom du produit, l'heure de traitement et le délai de fermeture de la parcelle.
Pas de mélanges & Utilisation d'adjuvants (mouillant et colorant)	Pas de mélanges & Utilisation d'adjuvants (mouillant et colorant)	Seuls certains mélanges sont autorisés (Arrêté du 7 avril 2010). Il est possible d'ajouter des mouillants, huiles fixatrices, colorant pour améliorer l'efficacité du traitement.
Utilisation des EPI pour la préparation et respect de la procédure d'habillage	Pas d'EPI adaptés	Le port des EPI est indispensable dès la phase de préparation de la bouillie. La procédure d'habillage est primordiale pour limiter les risques.
Nettoyage corporel après la préparation	Pas de nettoyage corporel après la préparation	L'employeur veille au lavage des mains et du visage après la préparation de la bouillie (Art 9 décret 87-361).
Vérification du bon fonctionnement des matériels	Pas de vérification systématique	Il est nécessaire de vérifier le bon fonctionnement des appareils (buses, étanchéité...) et les régler en fonction du traitement prévu.
Réserve d'eau	Réserve d'eau à proximité	Une réserve d'eau ou un point d'eau doit être présent à proximité du lieu de préparation de la bouillie.
Protection de la source d'approvisionnement en eau	Utilisation d'un arrosoir	Il est nécessaire de veiller à ne pas contaminer la source d'approvisionnement en eau par des produits phytosanitaires en créant une discontinuité entre la bouillie et la source d'approvisionnement. Il faut toujours surveiller le remplissage du pulvérisateur pour éviter des pollutions accidentelles (arrêté du 12/09/06).
Accessoires de dosage	Aucun	Pour une juste dose, il faut utiliser une éprouvette graduée ou un bouchon doseur.
Lieu de préparation	Non-respect des ZNT	Préparer le produit sur une surface perméable, éloignée d'un point d'eau ou sur une aire de récupération des résidus des produits phytosanitaires. L'important étant d'éviter les fuites dans l'environnement.
Ordre de remplissage	produit + eau	Pour permettre une homogénéisation optimale et éviter les débordements, il est recommandé d'introduire 2/3 d'eau puis la dose de produit et enfin de compléter avec de l'eau.

## Pendant le traitement :

Points réglementaires	Commentaires (points à modifier, points à conserver)	Consignes pour être en phase avec la réglementation
Analyse des zones à risques	Des zones à risques sont encore désherbées.	<p>Il est important de tenir compte de la nature du sol qui est traité pour limiter la pollution de la ressource en eau.</p> <p>Sur des surfaces imperméables (bitume, pavés, dallages, etc.) : il faut envisager l'utilisation de techniques alternatives (désherbage thermique, balayage, binette, etc.). L'usage d'un herbicide foliaire à action curative utilisé uniquement en localisé peut être toléré. Dans tous les cas, il est exclu d'utiliser des herbicides racinaires et antigerminatifs.</p> <p>Sur des surfaces perméables (allées sablées, gravillonnées, etc.) : il est possible d'appliquer un herbicide foliaire, racinaire ou antigerminatif. L'application d'un produit foliaire à action curative associé à un produit préventif (antigerminatif) n'est pas conseillée. En effet les produits foliaires sont à appliquer par tâche sur les herbes levées et non en plein contrairement aux désherbants antigerminatifs</p>
Respect des ZNT (Zones Non Traitées)	Non-respect des ZNT	Lors d'un traitement phytosanitaire, il faut veiller à ne pas traiter à moins de 5 mètres en bordure des points et cours d'eau pour éviter leur pollution. Cette zone peut, pour certains produits, s'élever à 20 voire 50 mètres (Arrêté du 12 septembre 2006).
Durée de traitement	Durée de traitement inférieur à 4h	Les applicateurs ne doivent pas traiter pendant plus d'une demi-journée, soit 4 heures (arrêté du 25 septembre 1965).
Affichage et balisage	Pas d'affichage ni balisage	Lors d'un traitement, un balisage doit être mis en place, ainsi qu'une affiche indiquant le nom du produit, la durée d'éviction du public et l'heure et jour de traitement. (Arrêté du 12 septembre 2006.)
Respect des usages autorisés	Vérification	Les produits doivent être utilisés pour les usages formellement autorisés, indiqués sur l'étiquette, le site e-phy...
Traitements différenciés	Traitements différenciés	Pour une gestion plus durable, une tolérance à la faune et la flore spontanée est préconisée.
Traitements pendant les périodes de floraison & production d'exsudats	Pas pris en compte	Sauf pour certains produits possédant une autorisation expresse, il est interdit de traiter en période de floraison ou de production d'exsudats
Analyse des produits	Pas d'analyse	L'utilisation de certains produits est interdite dans les lieux fréquentés par le grand public ou par des groupes de personnes sensibles (Arrêté 27 juin 2011).

## Après traitement :

Points réglementaires	Commentaires (points à modifier, points à conserver)	Consignes pour être en phase avec la réglementation
Surplus de bouillie	Dans l'évier	Il faut veiller à préparer la quantité de bouillie strictement nécessaire. Les surplus de bouillie sont considérés comme des effluents phytosanitaires tels que des eaux de rinçage. Ils doivent donc être éliminés conformément à l'arrête du 12 septembre 2006 (annexe 3).
Nettoyage du pulvérisateur en fin de journée	Nettoyage des pulvérisateurs une fois par an	il est nécessaire de rincer soigneusement le pulvérisateur afin d'éviter la formation de dépôts qui, en séchant, peuvent être difficiles à éliminer. il est plus facile de nettoyer un pulvérisateur immédiatement après utilisation et ainsi permettre une plus longue longévité du matériel.
Aire de rinçage	Dans l'évier	L'arrêté du 12 septembre 2006 stipule les modalités de gestion des effluents. Aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50m des points d'eau, caniveaux, bouches d'égout et de 100m des lieux de baignade et plages, piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. L'épandage, la vidange ou le rinçage sur une même surface n'est possible qu'une seule fois par an.
Rinçage des EVPP	EVPP rincés dans l'évier	Rincer 3 fois les bidons vides et incorporer les eaux de rinçage à la cuve, avant le traitement (Arrêté 12 septembre 2006).
Devenir des eaux de rinçage	Dans l'évier	L'arrêté du 12 septembre 2006 stipule les modalités de gestion des effluents.
Devenir des emballages vides (EVPP) et produits non utilisables (PPNU)	Mis en déchetterie dans le bac des produits dangereux	Les EVPP et PPNU doivent être éliminés par une filière de récupération des déchets industriels spéciaux (déchetterie spécifique ou collecte).
Respect de la procédure de déshabillage	Pas d'EPI	Afin d'éviter les contaminations, la procédure de déshabillage est à respecter.
Nettoyage des EPI	Pas de nettoyage car pas d'EPI	Arrêté du 25 septembre 1965. Les EPI ne doivent pas être nettoyés dans le lavabo, mais l'eau de rinçage gérée en tant qu'effluent.
Nettoyage corporel	Pas de Nettoyage corporel après le traitement	Se laver au minimum les mains et le visage (Arrêté du 25 septembre 1965). Il est également prescrit de changer de vêtements suite à un traitement.
Respect des délais de rentrée	Non-respect des délais de rentrée	Un délai de rentrée doit être respecté après l'application de produits phytosanitaires de 6 heures minimum (excepté les produits appliqués en poudrage et les produits autorisés pour les jardiniers amateurs). Ce délai peut augmenter à 24 voir 48 heures selon la toxicité des produits phytosanitaires (arrêté du 12/09/07, cf. : annexe 3).
Enregistrement des pratiques	Pas d'enregistrement des pratiques	Pour pouvoir analyser ses pratiques, il est important de tenir à jour un carnet d'enregistrement des interventions de traitement. Sont à noter : le produit utilisé, la surface, le site, la date, la quantité, le nom de l'application, la durée...

## Communication

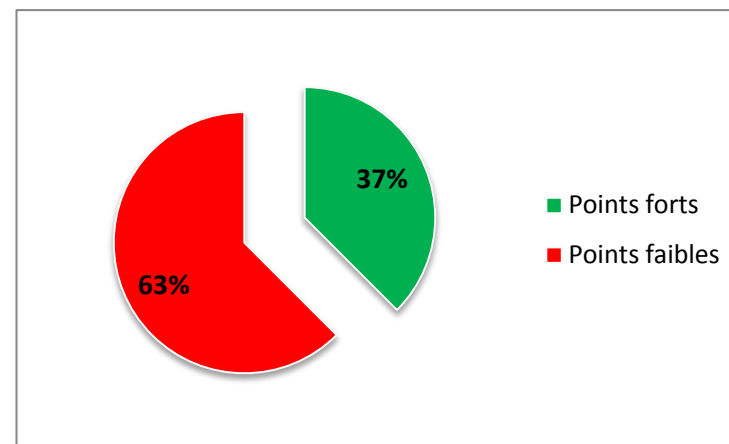
Aucune campagne de communication ni outils de communication n'ont été réalisés afin de sensibiliser le grand public aux bonnes pratiques.

*Des articles dans le bulletin municipal ou la presse locale, des expositions ou conférences publiques pourraient être organisées.*

## II - SYNTHÈSE DE L'AUDIT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

### Bilan point par point

	Points forts	Points faibles
Local de stockage	15	13
Rangement des produits	7	8
Transport des produits	1	4
L'applicateur	5	3
Les EPI	0	12
Le matériel	3,5	3,5
Préparation de la bouillie	5	8
Pendant le traitement	3	5
Après le traitement	1	10
Communication	0	1
<b>TOTAL / 103</b>	<b>40,5</b>	<b>67,5</b>



Les personnes concernées par ces traitements sont soucieuses d'améliorer leurs pratiques. Différents points négatifs relevés nécessitent peu de chose pour une mise en conformité (cf remarques à chaque point de contrôle). Toutefois des investissements sont à prévoir.

### Analyse des coûts

La mise en conformité implique des coûts moyens (en fonction des fournisseurs) suivants :

- Une armoire réglementaire réservée au stockage des produits phytosanitaires : 550,00 €
- Un vestiaire spécifique pour les EPI spécifiques aux traitements phytosanitaires : 350,00 €
- EPI adaptés 150€/an par applicateur

1.050 € minimum, dont  
150€ annuels

A ceci s'ajoute des éléments à coûts minimes : signalétique (consignes de sécurité, numéros d'urgence, signalisation du local...), matières absorbantes, poubelle pour les EPI, buses adaptées et buses de rechange, fiches FDS, enregistrement des pratiques, panneaux d'affichage d'information du public...

A ces coûts doivent être associés les coûts de main-d'œuvre nécessaires, qui comprennent entre autres les temps de :

- Recueil et mise à jour des FDS ;
- Notation des dates d'arrivée des produits et Gestion formalisée du stock ;
- Analyse des produits pour un stockage réglementaire ;
- Entretien du matériel et réalisation des fiches de suivi ;
- Réalisation d'un étalonnage chaque année, pour chaque agent et avec chaque matériel ;
- Gestion de l'ensemble des effluents (eaux de rinçage des EPI, matériels, emballages vides...)...

A tout ceci s'ajoute également des contraintes incontournables :

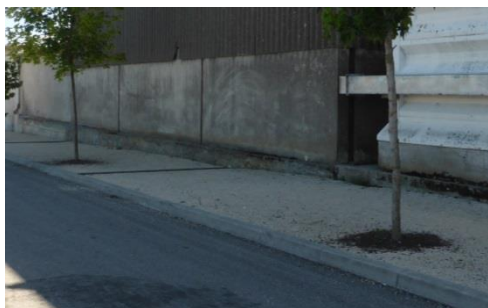
- Respect des Zones Non Traitées ;
- Respect des Délais de Rentrée

Le Plan de désherbage permettra de définir précisément les pratiques de la commune et ainsi définir les préconisations de désherbage de l'espace public les plus adaptées.

### III - PRATIQUES ALTERNATIVES

Les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sont :

- Le fauchage de l'herbe avec une débroussailleuse ;
- Le paillage des pieds d'arbres et des massifs ;
- Fauchage raisonné des chemins communaux ;
- L'utilisation de végétaux couvre sol



Les freins au développement de l'utilisation de techniques alternatives sont la difficulté de mise en œuvre et la main d'œuvre nécessaire (désherbage alternatif plus chronophage).

#### LA TOLERANCE

Les gestionnaires se disent prêts à tolérer la végétation spontanée par endroits mais pas dans le cimetière.



## IV - OBSERVATIONS DIVERSES

### *Les plantes invasives*

Malgré la présence importante d'ambroisie dans les environs, la commune de Saint Jeure d'Ay a déjà mis en place une action afin de limiter leur prolifération. Lors de notre visite, aucune ambroisie n'a été observée dans le village.

### *Surfaces importantes en revêtements perméables*



Les espaces communaux sont constitués d'une surface importante de graviers et stabilisés. Avec l'arrêt progressif des herbicides, l'enherbement de ses surfaces se fera progressivement si les lieux sont peu ou moyennement fréquentés (piétinement).

### *Etat des revêtements*



Dans l'ensemble les voiries et trottoirs sont en bon état. Cependant pour celles en état moyen ou mauvais état, avec la suppression des herbicides, l'arrivée des adventices sera plus rapide.

## Pratiques de désherbage dangereux



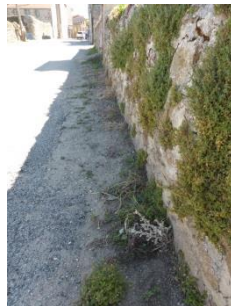
Au regard de la législation en cours, les traitements phytosanitaires sont interdits dans un rayon de 5 mètres d'un point d'eau ou d'une collecte d'eau.

*Désherbage d'un fossé.*

## Pratiques de habitants



Pratiques de désherbage chimique sur la voie publique



Végétalisation de la voie publique

## CONCLUSION

L'audit des pratiques a permis de discerner de mauvaises pratiques, conditions de stockage et applications qui pourront être corrigées.

L'ensemble des éléments recueillis lors de cet audit nous amène à considérer qu'une transition vers le Zéro Phyto pourrait être amorcée dans des délais raisonnables.

Des coûts de remise en conformité à la réglementation et de mise en œuvre des bonnes pratiques sont à prévoir. Il est aussi important de noter que la mise en œuvre d'alternatives nécessite généralement certains investissements (matériels, fournitures...) ainsi que des changements de pratiques ou d'usages (désherbage différencié, fleurissement repensé, tolérance à la végétation spontanée...).

Pour aller vers un changement de pratiques, une communication envers les habitants est indispensable afin de tolérer la végétation spontanée sur l'espace public ainsi que chez eux. Une politique d'acceptation de l'herbe doit être validée et comprises par tous (élus, agents et usagers).

La Plan de désherbage a pour objectif d'apporter des réponses aux problématiques de gestion rencontrées par la commune de **Saint Jeure d'Ay**.

## ANNEXES

**ANNEXE 1 : EVOLUTION DES PICTOGRAMMES SUR LES ETIQUETTES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

**ANNEXE 2 : FILIERES DE TRAITEMENT DES PPNU (PRODUIT PHYTOSANITAIRE NON UTILISABLE), EV (EMBALLAGES VIDES PHYTOSANITAIRES ET FERTILISANTS) ET E.P.I. (EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE) : FILIERES DE TRAITEMENT DES PPNU, EV ET E.P.I.**

**ANNEXE 3 : FICHES DE SECURITE**

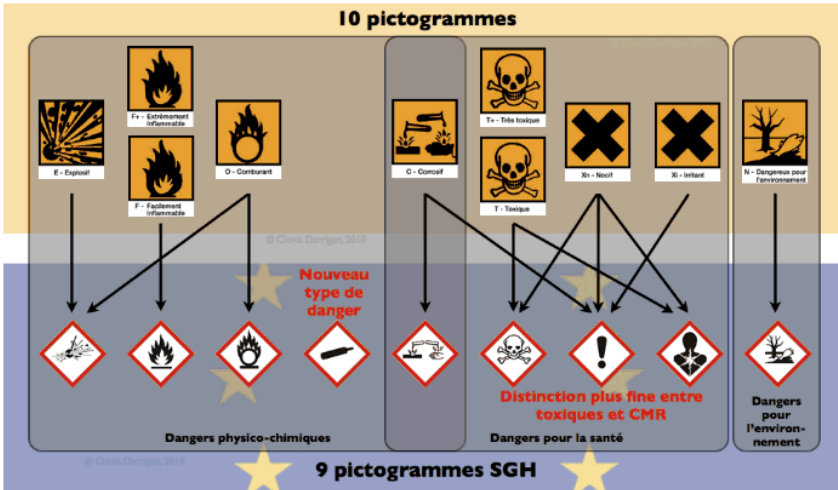
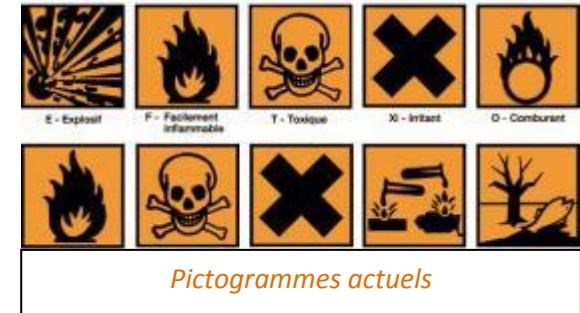
**ANNEXE 4 : Cartographies des pratiques actuelles de désherbage chimique**

**ANNEXE 5 : Cartographie des risques envers la pollution des eaux et le public sensible**

## ANNEXE 1 : Evolution des pictogrammes sur les étiquettes de produits phytosanitaires

Légende des risques de toxicologie :

Les pictogrammes vont évoluer. Les nouveaux seront en vigueur à partir de l'année 2015.



Evolution des pictogrammes

Signification des principaux nouveaux

SGH05	SGH06	SGH07	SGH08	SGH09
<ul style="list-style-type: none"> <li>Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, catégorie 1</li> <li>Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C</li> <li>Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toxicité aiguë, catégories 1, 2, 3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Toxicité aiguë, catégorie 4</li> <li>Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2</li> <li>Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2</li> <li>Sensibilisation cutanée, catégorie 1</li> <li>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibilisation respiratoire, catégorie 1</li> <li>Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2</li> <li>Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2</li> <li>Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2</li> <li>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2</li> <li>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégories 1, 2</li> <li>Danger par aspiration, catégorie 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1</li> <li>Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégories 1, 2</li> </ul>

## ANNEXE 2 : Filières de traitement des PPNU (Produit Phytosanitaire Non Utilisable), EV (emballages vides phytosanitaires et fertilisants) et E.P.I. (équipement de protection individuelle) :



Pour contribuer au développement d'une agriculture durable, respectueuse de l'environnement, les professionnels de l'agro fourniture, industriels, distributeurs et agriculteurs, ont créé ADIVALOR, éco organisme privé, sans but lucratif, qui a pour mission d'organiser la collecte et la valorisation des intrants agricoles en fin de vie.

PPNU (Produit Phytosanitaire Non Utilisable) : <http://www.adivalor.fr/collectes/ddqd/infomap.html>

Pour l'élimination de ces déchets, le détenteur doit faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux.

### Etablissement le plus proche :

VAL SOLEIL avenue Désiré Valette à St Vallier (26) Tél : 04 75 23 54 03

### Dates des collectes 2015

Décembre 2015 (semaine non fixée à ce jour)

Sous certaines conditions, les PPNU peuvent être pris en charge par les distributeurs partenaires de la filière ADIVALOR. Renseignez-vous auprès de votre distributeur sur les modalités de mise en œuvre de ce service.

Une participation financière peut être demandée au détenteur, lors de la réception des produits.



Pictogramme sur étiquette : Contribue au financement des EV et des PPNU.

#### ➤ *PPNU avec Pictogramme :*

L'élimination des PPNU portant le pictogramme ADIVALOR est prise en charge par le fabricant et votre distributeur, dans la limite de 100kg. Au-delà de 100kg de PPNU portant le pictogramme ADIVALOR, une participation financière pourra vous être demandée.

#### ➤ *PPNU sans Pictogramme :*

Pour les produits sans pictogramme, une participation financière pourra vous être demandée.

**EV (emballages vides) :** <http://www.adivalor.fr/collectes/emballages/infomap.html>

➤ Les bidons phytosanitaires et fertilisants, sacs d'engrais

Ce sont des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) ou de Produits Fertilisants (EVPF) en plastique, dont la contenance est inférieure ou égale à 25 L. Aux dates et lieux indiqués par votre distributeur, rapportez-lui séparément vos bidons et vos bouchons. Ils seront contrôlés et une attestation vous sera remise, pour prouver une élimination conforme avec la réglementation et respectueuse de l'environnement.

Les bidons seront au préalable, rincés, égouttés et stockés (voir protocole sur site internet)

Etablissement le plus proche :

COOPERATIVE LA DAUPHINOISE ZA. 'Le Pré de la Barre' 38440 SAINT JEURE D'AY Tél : 04 74 58 66 62

Dates des collectes 2015

Première semaine de Juin et octobre

**E.P.I. (équipement de protection individuelle) :**

Une collecte sera prochainement mise en place par Adivalor (à l'essai dans d'autres régions)

En attendant, les E.P.I. seront fermés dans un sac et apportés dans les D.M.S. (déchets ménagers spéciaux) aux déchetteries habilitées.

## ANNEXE 3 : Fiches de sécurité - E-phy

### Intraitement retiré: **GARLON PRO**

**Société:** DOW AGROSCIENCES S.A.S

**Numéro d'autorisation:** 2000080

**Première autorisation:** 31/03/2000

**Délais d'utilisation :**

**Délais de distribution :**

**Retrait Définitif:** 14/03/2013

**Famille:** Produits Phytopharmaceutiques (Produit de seconde gamme)

**Formulation:** CONC. EMULSIFIABLE


**Conditions d'emploi:**

- Délai de rentrée : attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits,...en particulier si le terrain est en pente.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Ne pas appliquer la préparation sur les parties verte des arbres feuillus et des plantes non cibles.

**Composition de la spécialité:**

Triclopyr (ester de butyl glycol)	240. G/L
Clopyralid	60. G/L






**Phrases de risque/prudence/toxicologie:**

Phrase de Prudence	Y	VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
Phrase de Risque	SPe3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Risque de Toxicologie	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
	R67	L'INHALATION DE VAPEURS PEUT PROVOQUER SOMNOLENCES ET VERTIGES
	R36/37/38	IRRITANT POUR LES YEUX, LES VOIES RESPIRATOIRES ET LA PEAU
	R65	NOCIF : PEUT PROVOQUER UNE ATTEINTE DES POUMONS EN CAS D'INGESTION.
Risque de Toxicologie	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Risque de Toxicologie	Xn	NOCIF
	N	dangereux pour l'environnement

Dose	Unité	Usage	Délai de commercialisation d'utilisation	Délai d'utilisation	Nombre d'application	DAR (jour)	IZNT
 10.000 ML / L		Prairies*Contrôle Brousaill.	1	14	5 m		
 10.000 ML / L		Traitements généraux*Dévital. Broussailles	1	14	5 m		

délai de mise à jour des étiquettes pour substitution de l'ancien numéro d'AMM par celui du nouveau produit de référence : 18 mois.

délai de mise à jour des étiquettes pour substitution de l'ancien numéro d'AMM par celui du nouveau produit de référence : 18 mois.

-  : Usage autorisé
-  : Usage autorisé provisoirement
-  : Usage retiré
-  : Usage refusé
-  : Usage en étude

## Intransit retiré: **UMUPRO COCHENILLES**

**Société: SCOTTS FRANCE S.A.S.**

**Numéro d'autorisation:** 8700185

**Première autorisation:** 01/12/1987


**Délais d'utilisation :** 01/12/2008

**Délais de distribution :** 30/05/2008

**Retrait Définitif:** 18/12/2007

**Famille:** Produits Phytopharmaceutiques (Produit de référence)

**Formulation:** CONC. EMULSIFIABLE

 Emploi autorisé dans les jardins

**Composition de la spécialité:**

Huile minérale paraffinique 480. G/L  
Malathion (non autorisée en France) 100. G/L






**Phrases de risque/prudence/toxicologie:**

Phrase de Prudence Y VOIR ARRÊTES APPROPRIÉES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ÉTIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE  
Phrase de Risque R10 INFLAMMABLE

**Commentaires associés à la spécialité:**

TRANSFERT DE DÉCISION

Dose	Unité	Usage	Délai de commercialisation	Délai d'utilisation
 0.500 L/HL		<b>Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles</b> <small>Vu la décision de la Commission n° 2007/389/CE du 6 juin 2007 et vu l'avis au JORF du 4 septembre 2007, retrait au motif de la non-inscription de la substance active malathion à l'annexe I de la directive 91/414/CE.</small>	30/05/2008	01/12/2008
 0.500 L/HL		<b>Jardin d'amateur*Trt Part.Aer.*Insecticide (1)</b>		
 0.300 L/HL		<b>Pommier*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs</b> <small>Vu la décision de la Commission n° 2007/389/CE du 6 juin 2007 et vu l'avis au JORF du 4 septembre 2007, retrait au motif de la non-inscription de la substance active malathion à l'annexe I de la directive 91/414/CE.</small>	30/05/2008	01/12/2008
 0.500 L/HL		<b>Rosier*Trt Part.Aer.*Cochenilles</b> <small>Vu la décision de la Commission n° 2007/389/CE du 6 juin 2007 et vu l'avis au JORF du 4 septembre 2007, retrait au motif de la non-inscription de la substance active malathion à l'annexe I de la directive 91/414/CE.</small>	30/05/2008	01/12/2008
 0.300 L/HL		<b>Vigne*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs</b> <small>Vu la décision de la Commission n° 2007/389/CE du 6 juin 2007 et vu l'avis au JORF du 4 septembre 2007, retrait au motif de la non-inscription de la substance active malathion à l'annexe I de la directive 91/414/CE.</small>	30/05/2008	01/12/2008

-  : Usage autorisé
-  : Usage autorisé provisoirement
-  : Usage retiré
-  : Usage refusé
-  : Usage en étude

## Intranant retiré: **ICA 75 FLO**

**Société: SEDAGRI DEP.RHONE POULENC AGROCHIMIE**

**Numéro d'autorisation:** 8500060

**Première autorisation:** 01/12/1985

**Délais d'utilisation :**

**Délais de distribution :**

**Retrait Définitif: 01/11/1995**

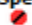
**Famille:** Produits Phytopharmaceutiques (Produit de référence)

**Formulation:** PATE FLUIDE

**Composition de la spécialité:**

Gamma-HCH (non autorisée en France) 750, G/L

**Spécialité identique à:**

 8700722 LINDUGEC FLO (Revente)

**Phrases de risque/prudence/toxicologie:**

Phrase de Prudence Y VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Phrase de Risque TABTABLEAU C

R38 IRRITANT POUR LA PEAU

R36 IRRITANT POUR LES YEUX

R22 NOCIF EN CAS D'INGESTION

R25 TOXIQUE EN CAS D'INGESTION






R24 TOXIQUE PAR CONTACT AVEC LA PEAU

 Risque de Toxicologie T TOXIQUE

**Commentaires associés à la spécialité:**

MESURE GENERALE PRISE AU COMITE DE JUIN 1990  
Changement de composition intégrale non justifié.

Dose	Unité	Usage
 1.800	L/HA	Betterave industrielle et fourragère*Trt Sol*Ravageurs du sol
 0.400	L/HA	Choux*Trt Part.Aer.*Pucerons
	VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI	Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages
 0.065	L/Q	Crucifères oléagineuses*Trt Sem.*Ravageurs des parties aériennes
 0.400	L/HA	Laitue*Trt Part.Aer.*Pucerons
 0.040	L/HL	Pêcher*Trt Part.Aer.*Pucerons
 0.400	L/HA	Pois*Trt Part.Aer.*Pucerons (1)
 0.100	L/HA	Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages
 1.800	L/HA	Pomme de terre*Trt Sol*Ravageurs du sol
 0.016	L/HL	Pommier*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages
 0.040	L/HL	Pommier*Trt Part.Aer.*Pucerons
 0.400	L/HA	Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons
 1.800	L/HA	Traitements généraux*Trt Sol*Ravageurs du sol

-  : Usage autorisé
-  : Usage autorisé provisoirement
-  : Usage retiré
-  : Usage refusé
-  : Usage en étude


## **Intrant: NOVERTEX N**

**Société: NUFARM S.A**

**Numéro d'autorisation:** 2010035

**Famille:** Produits Phytopharmaceutiques (Produit de référence)

**Formulation:** CONCENTRE SOLUBLE

 Emploi autorisé dans les jardins

**Conditions d'emploi:**

- Attendre le séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation
- Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau: ruisseau, étang, mare, puits... en particulier si le terrain est en pente
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, mare, étang, ruisseau, rivière...)
- Eviter toute dérive de pulvérisation et de ruissellement vers les plantes voisines.


**Composition de la spécialité:**

Dichlorprop p (sel d'amine) 100. G/L  
Mcpa (sel d'amine) 200. G/L  
Mecoprop-p (sel d'amine) 100. G/L

**Spécialité identique à:**

- 2010035 GREEN TURF 7 (Second nom commercial)
- 2040141 GREEN TURF 5 (Revente)

**Phrases de risque/prudence/toxicologie:**

Phrase de Prudence	Y	VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
Phrase de Risque	SPe3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Risque de Toxicologie	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
	Xi	IRRITANT
	N	dangereux pour l'environnement

Dose	Unité	Usage	Max appli. (j)	DAR	IZNT	Délai commerc.	Délai util.
● 4,000L/HA		<b>Gazons de graminées*Désherbage</b>	1		5 m		

Autorisé à la dose de 4 L/ha sur gazons installés pour une application du 1er mars au 15 septembre  
Autorisé à la dose de 2 L/ha sur jeunes gazons pour une application du 1er mars au 1er septembre

**Légende:**

- : Usage autorisé
- : Usage autorisé provisoirement
- : Usage retiré
- : Usage refusé


 **Intrant: GLYPER 07**

**Société: NOVAFITO S.P.A**

**Numéro d'autorisation:** 9500002

**Famille:** Produits Phytopharmaceutiques (Second nom commercial)

**Formulation:** CONCENTRE SOLUBLE

 Emploi autorisé dans les jardins

**Conditions d'emploi:**

- Porter des gants pendant les phases de mélange/chargement et d'application et un vêtement imperméable pendant l'application avec un pulvérisateur à dos.
- Délai de rentrée de 6 heures.
- Délais avant récolte : 21 jours (toutes cultures fruitières) à l'exception du kiwi (90 jours) et de l'olive (7 jours).
- Ne pas appliquer la préparation sur les arbres ou les vignes, en particulier sur les bourgeons, les feuilles et les jeunes souches.
- Alterner ou associer sur une même parcelle des préparations à bas de substances actives à modes d'action différents tant au cours d'une saison culturale que dans la rotat

**Composition de la spécialité:**

Glyphosate acide (sel d'isopropylamine) 360. G/L

**Spécialité identique à:**

- 9500002 IPIGLYCE (Produit de référence)

**Phrases de risque/prudence/toxicologie:**

Phrase de Prudence Y VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE  
Phrase de Risque R52/53 NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE

**Commentaires associés à la spécialité:**

TRANSFERT DE DECISION  
HERBES ANNUELLES:3L/HA  
HERBES BISANNUELLES:6L/HA  
HERBES VIVACES:12L/HA

Dose	Unité	Usage	Max appli. (j)	DAR	IZNT	Délai commerc.util.	Délai
●	VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI	<b>Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées</b>				5 m	
<p><i>Refus d'autorisation pour les fruits à noyaux et le kiwi en raison de l'absence d'essai résidus et pour l'usage banane en raison d'un DAR incompatible avec le type de production. Ne pas utiliser sur bananiers, fruits à noyaux et kiwis 4L/ha : graminées annuelles 6L/ha : dicotylédones annuelles et bisannuelles 8L/ha par taches : adventices vivaces</i></p>							
●	VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI	<b>Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.</b>				5 m	
<p><i>TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE * HERBES BI-ANNUELLES AVANT MISE EN CULTURE EN ZONES CULTIVEES 6.000 L/HA ZNT : 5 m DAR : Max. Apport : Cond. Empl. : sur dicotylédones annuelles et bisannuelles : grandes cultures, cultures légumières</i></p>							
<p><i>TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE * HERBES VIVACES AVANT MISE EN CULTURE EN ZONES CULTIVEES 7.000 L/HA ZNT : 5 m DAR : Max. Apport : Cond. Empl. : sur adventices vivaces : grandes cultures, cultures légumières</i></p>							
<p><i>TRAITEMENTS GENERAUX * DESHERBAGE EN ZONES CULTIVEES * APRES RECOLTE 6.000 L/HA ZNT : 5 m DAR : Max. Apport : Cond. Empl. : 3 L/ha (sur graminées annuelles) : grandes cultures, cultures légumières 6 L/ha (sur dicotylédones annuelles et bisannuelles) : grandes cultures, cultures légumières 7 L/ha pour adventices vivaces (grandes cultures, cultures légumières)</i></p>							
●	3.000L/HA	<b>Traitements généraux*Désherbage*Cult. Installées Traitements généraux*Désherbage*Zones Cult. Avt Plantat.</b>				5 m	
<p><i>sur graminées annuelles : grandes cultures, cultures légumières</i></p>							
●	VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI	<b>Vigne*Désherbage*Cult. Installées</b>				5 m	
<p><i>4L/ha : graminées annuelles 6L/ha : dicotylédones annuelles et bisannuelles 8L/ha par taches : adventices vivaces</i></p>							

**Légende:**

- : Usage autorisé
- : Usage autorisé provisoirement
- Ⓡ : Usage retiré
- : Usage refusé




## Intrant: POLYSECT ULTRA SL

**Société:** SCOTTS FRANCE S.A.S.

**Numéro d'autorisation:** 2080018

**Famille:** Produits Phytopharmaceutiques (Produit de référence)

**Formulation:** CONCENTRE SOLUBLE

 Emploi autorisé dans les jardins

**Conditions d'emploi:**

- Délai de rentrée : attendre le séchage complet de la zone traitée
- Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits en particulier si le terrain est en pente.
- Porter des gants en nitrile lors de l'utilisation de ce produit.
- Ne pas traiter en présence d'abeilles.
- Porter une attention particulière au fait que ce produit peut porter atteinte à la faune auxiliaire.
- Ne pas stocker la préparation à une température inférieure ou égale à 0°C

**Composition de la spécialité:**

Acetamipride 5. G/L

**Phrases de risque/prudence/toxicologie:**

Phrase de Prudence SPE8 DANGEREUX POUR LES ABEILLES

Y VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Phrase de Risque SSCL SANS CLASSEMENT

Dose	Unité	Usage	Max appli. (j)	DAR	IZNT	Délai commerc.	Délai util.
10.000ML / L		Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.* Cochenilles	4				
10.000ML / L		Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.* Pucerons	4				
10.000ML / L		Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	4				

 **Intrant: POLYFLOR FONGICIDE ROSIERS**

**Société: SYNGENTA AGRO S.A.S**

**Numéro d'autorisation:** 8700621

**Famille:** Produits Phytopharmaceutiques (Produit de seconde gamme)



**Formulation:** SUSPENSION AQUEUSE

 Emploi autorisé dans les jardins

**Composition de la spécialité:**

Propiconazole 5, G/L

**Spécialité identique à:**





-  8700621 POLYFLOR JARDIN (Second nom commercial)
-  9700457 MALADIES DES ROSIERS SYSTEMIQUE BASF HJ (Revente)

**Phrases de risque/prudence/toxicologie:**

Phrase de Prudence Y VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE  
 Phrase de Risque R52/53 NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE

Dose	Unité	Usage	Max appli. (j)	DAR	IZNT	Délai commerc.	Délai util.
 10.000L/HA		Rosier*Trt Part.Aer.*Maladies des taches noires	2		5m		
 10.000L/HA		Rosier*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	2		5m		
 10.000L/HA		Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	2		5m		

**Légende:**

-  : Usage autorisé
-  : Usage autorisé provisoirement
-  : Usage retiré
-  : Usage refusé

## Intrant: VERDYS PRO

**Société: DOW AGROSCIENCES S.A.S**

**Numéro d'autorisation:** 2000307

**Famille:** Produits Phytopharmaceutiques (Produit de seconde gamme)

**Formulation:** CONCENTRE SOLUBLE

**Conditions d'emploi:**

Porter des gants et des vêtements de protection (combinaison imperméable) pendant toutes les phases de mélange/chargement et application de la préparation


**Composition de la spécialité:**

Glyphosate (sel d'isopropylamine) 360. G/L

**Spécialité identique à:**





- 2000307 LANCER PJT (Second nom commercial)
- 2140158 GRASSANE PLUS (Revente)

**Phrases de risque/prudence/toxicologie:**

Phrase de Prudence	Y	VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
Phrase de Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
 Risque de Toxicologie	N	dangereux pour l'environnement

Dose	Unité	Usage	Max appli. (j)	DAR	IZNT	Délai commerc.util.	Délai
	VOIR sans PARTICULARITES D'EMPLOI	<b>Usages non agricoles*Désherb. total</b>					
<i>Zones perméables : 5L/ha (annuelles et bisannuelles), 8 L/ha : vivaces ; zones imperméables : 8 L/ha (toutes flores). ZNT : 20m des points d'eau, 5 m des zones non cultivées adjacentes.</i>							
	VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI	<b>Usages non agricoles*Désherbage*All. PJT, Cimet., Voies</b>					
<i>Zones perméables : 5L/ha (annuelles et bisannuelles), 8 L/ha : vivaces ; zones imperméables : 8 L/ha (toutes flores). ZNT : 20m des points d'eau, 5 m des zones non cultivées adjacentes.</i>							

**Légende:**

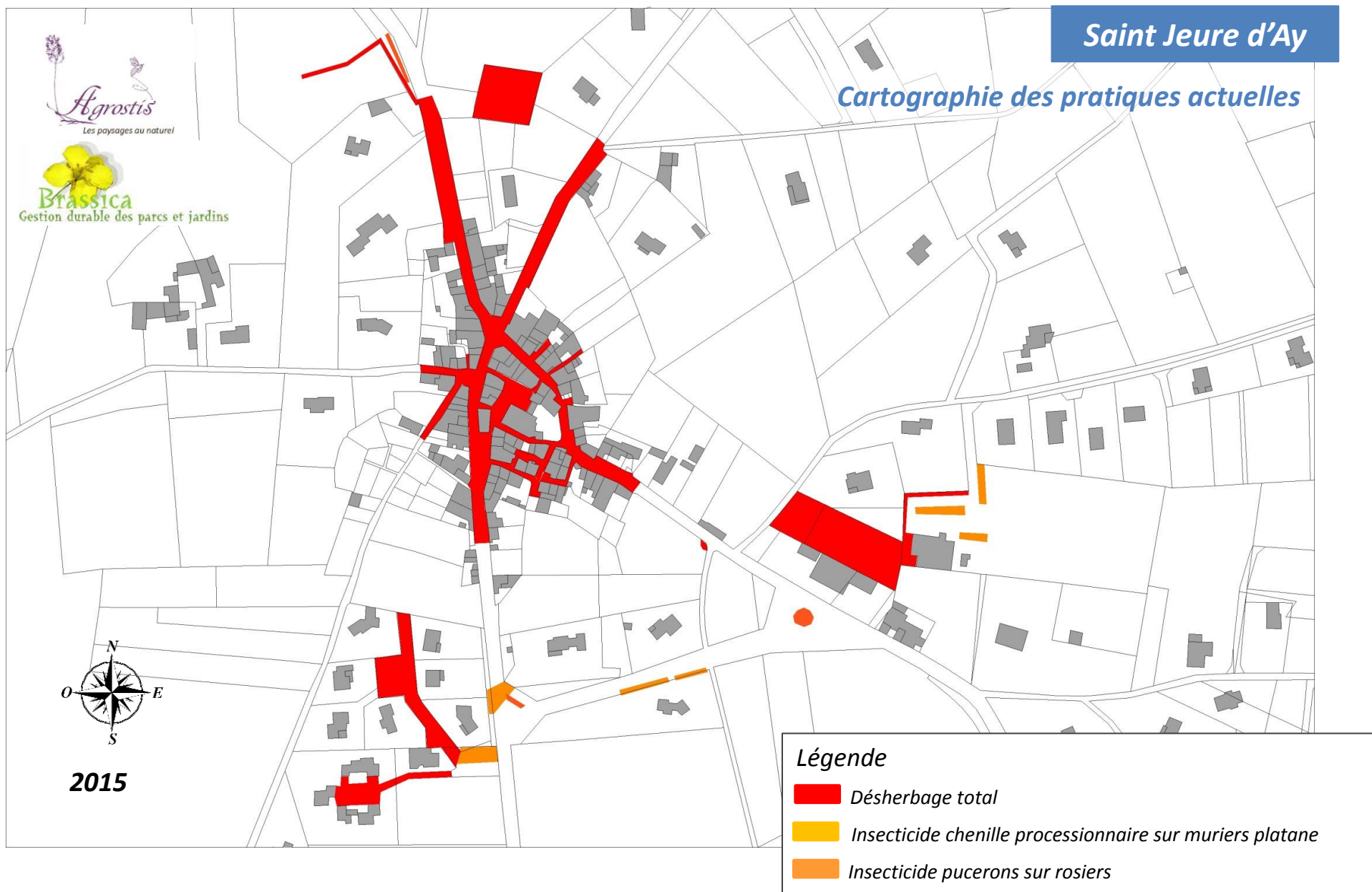
-  : Usage autorisé
-  : Usage autorisé provisoirement
-  : Usage retiré
-  : Usage refusé

## FICHES DE SECURITE

### Liens internet :

- Novertex N : désherbant sélectif gazon : [http://www.camn.fr/media/novertex\\_n\\_31052013\\_055220100\\_1733\\_05062013.pdf](http://www.camn.fr/media/novertex_n_31052013_055220100_1733_05062013.pdf)
- Glyper 07 : Désherbant total : <http://www.hygiene-office.fr/base-de-documents/fiches-donnees-securite/FDS-Produits-TERRASSE/FDS-DESHERBANT-SELECTIF-ARBUSTES-tersolgranuplant.pdf>
- Polysect ultra SL : Insecticide : <http://www.agridor.fr/BASE%20DOCUMENTARE/FICHES%20SECURITE/FDS-JARDIN/INSEC%20SYTHEMIQUE%20POLYINSECTE%20ULTRA.pdf>
- Polyflor rosiers : Insecticide rosiers : <http://www.quickfds.com/out/17369-57962-01963-017301.pdf>
- Verdis pro : [http://msdssearch.dow.com/PublishedLiteratureDAS/dh\\_089f/0901b8038089f929.pdf?filepath=dowev/pdfs/noreg/011-00553.pdf&fromPage=GetDocerdis](http://msdssearch.dow.com/PublishedLiteratureDAS/dh_089f/0901b8038089f929.pdf?filepath=dowev/pdfs/noreg/011-00553.pdf&fromPage=GetDocerdis)

## ANNEXE 4 : Cartographies des pratiques actuelles de désherbage chimique



## ANNEXE 5 : Cartographie des risques envers la pollution des eaux et le public sensible

